



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral du développement territorial ARE
Planifications fédérales

Processus de pesée des intérêts au niveau d'un plan sectoriel

grEIE – Lausanne, 4 septembre 2025



Contenu

- I. Planification sectorielle et aménagement du territoire
- II. Processus plan sectoriel lignes de transmissions
- III. Exemple Flumenthal - Froloo



Pesée des intérêts adaptée à chaque étape de la planification

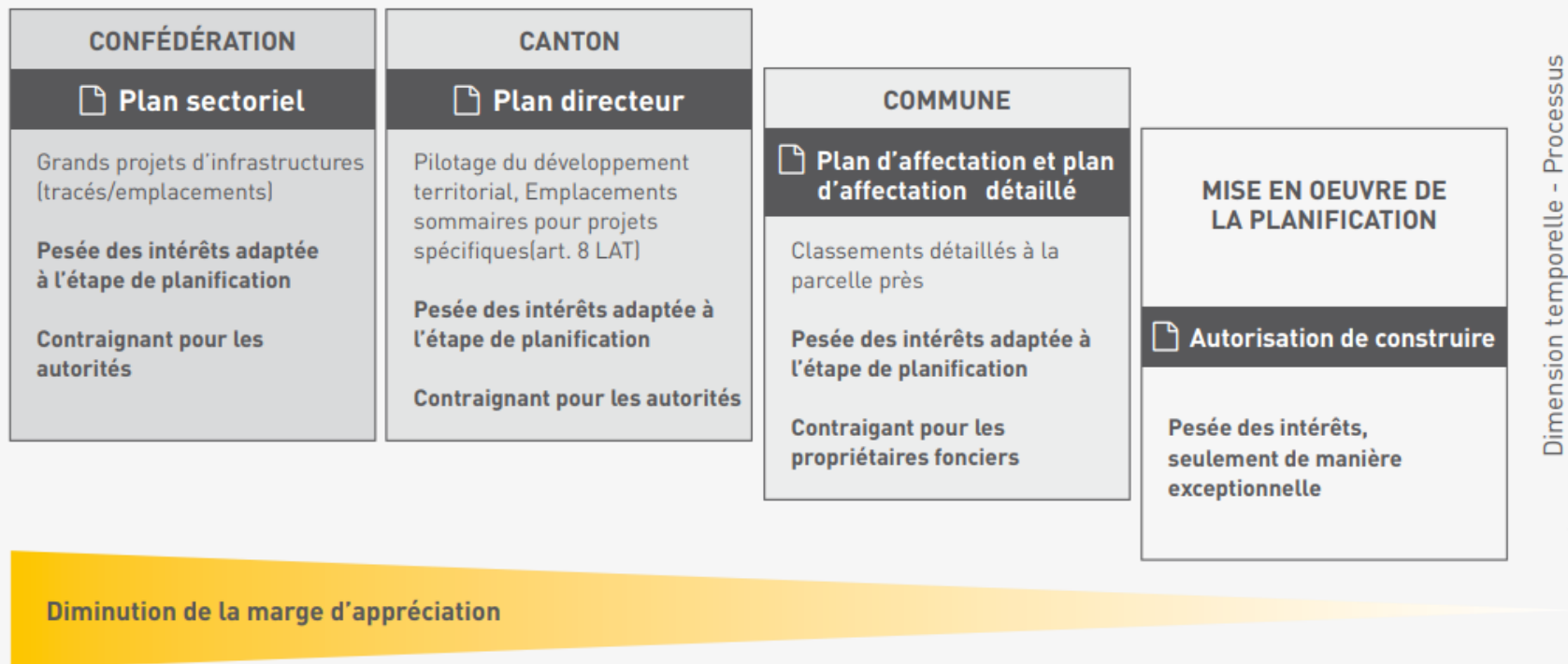


Illustration: La pesée des intérêts permet aux autorités d'exercer le pouvoir d'appréciation qui leur est conféré par la loi et de mettre à profit leur marge de manœuvre de manière pertinente.

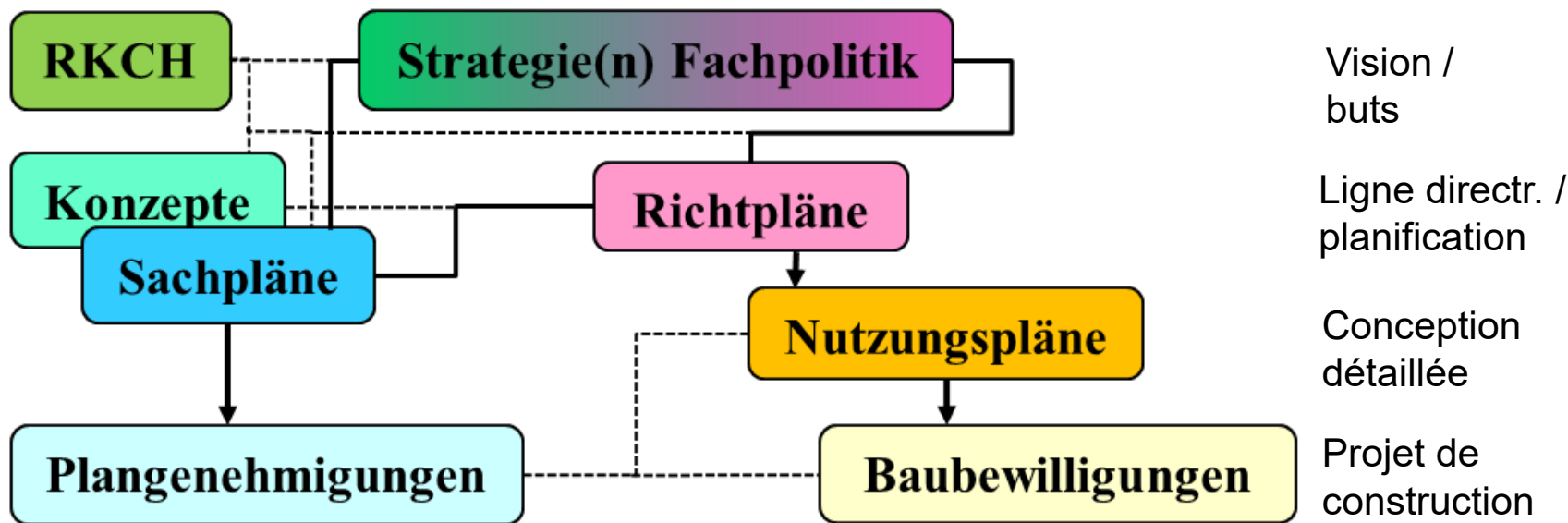
Source: COSAC [Le plan directeur cantonal](#)



I. Instruments aménagement du territoire

Confédération

Cantons / Communes





différentes échelles

Raumkonzept
Schweiz / Projet de
territoire Suisse

Bund

Erarbeitung von Grundlagen
z.B. - Raumkonzept Schweiz
- Strategie für Raum- und
Verkehrsentwicklung und die
nachhaltige Entwicklung

Konzepte und Sachpläne

Kanton

Erarbeitung von Grundlagen
z.B. - Leitbild
- Raumordnungskonzept
- Konzepte, Sachpläne

Kantonale Richtplanung

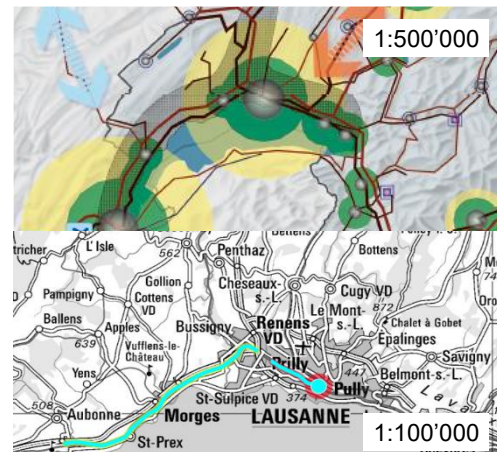
Richtplan

Gemeinde
(ausnahmsweise
Kanton)

Erarbeitung von Grundlagen
z.B. - Leitbild
- Kommunale Richtplanung

Kommunale Nutzungsplanung

Nutzungsplan





I. Dispositions légales (OAT)

– **Art. 15** Exigences quant à la forme et au contenu

¹ Les indications concrètes portant sur les conditions spatiales revêtent à la fois la forme d'un texte et de cartes.

² Le texte et les cartes contiennent des indications contraignantes qui peuvent être classées dans les catégories «coordination réglée», «coordination en cours» et «informations préalables» (art. 5, al. 2); ils peuvent au besoin comprendre d'autres informations. Ils renseignent en outre sur les données spatiales et sectorielles (données de base) nécessaires à la compréhension des indications contraignantes.

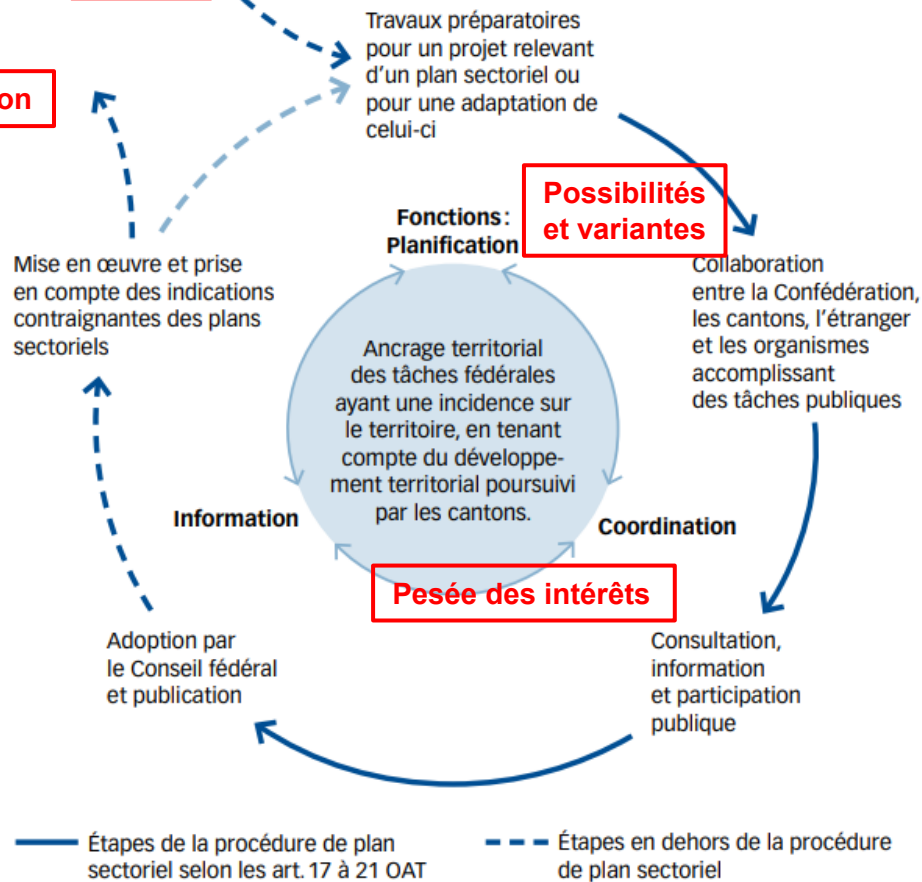
³ Un projet particulier ne peut être arrêté en tant que «coordination réglée»:

- a. que s'il répond à un besoin;
- b. que si d'autres lieux d'implantation ont été examinés et que si le lieu retenu constitue la meilleure solution;
- c. que si les incidences majeures du projet sur le territoire et l'environnement peuvent être appréciées d'une manière qui corresponde à ce niveau de planification, et
- d. que s'il apparaît conforme à la législation pertinente.



Besoin

Réalisation



III. 2: Fonctions et étapes de procédure des plans sectoriels

Fonctions des plans sectoriels



Source: ARE [Conceptions et plans sectoriels](#)



Étape de la procédure	Service fédéral responsable	Office fédéral du développement territorial	Autres services fédéraux	Canton(s)	Porteur de projet**	Communes et services régionaux	Organisations, particuliers et public
Travaux préparatoires pour l'adaptation (art. 14 et 17 OAT) → chapitre 6	↓	↓	↓*	↓*	↓		
Collaboration (art. 18 OAT) → chapitre 7	↓	↓	↓	↓	↓	↓*	↓*
Consultation, information et participation (art. 19 OAT) → chapitre 8	↓	↓	↓*	↓	↓	↓	↓
Conciliation (art. 20 OAT) → chapitre 9	↓	↓	↓*	↓	↓*		
Adoption et publication (art. 21 OAT et art. 13 LPubl) → chapitre 10	↓	↓	↓				
Mise en œuvre (art. 22 et 23 OAT) → chapitre 5.1	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓

L'acteur ...

↓ ... est responsable de cette étape de la procédure.

↓ ... assume un rôle important à cette étape de la procédure..

↓ ... est intégré à cette étape de la procédure.

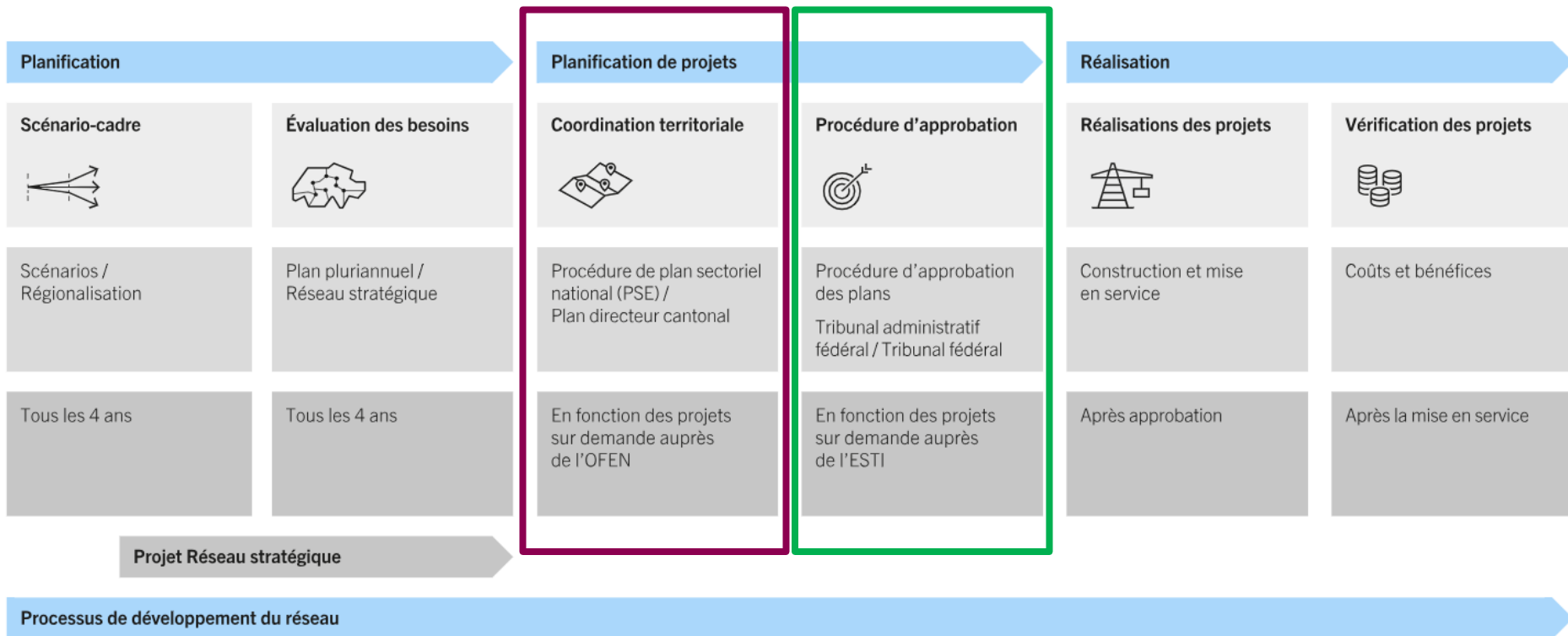
* ... est intégré de manière différente à chaque étape de la procédure selon le domaine et le cas.

** Selon le domaine, le service responsable est également le porteur de projet.

Tab. 2: Vue d'ensemble des étapes de la procédure



II. Développement du réseau Swissgrid

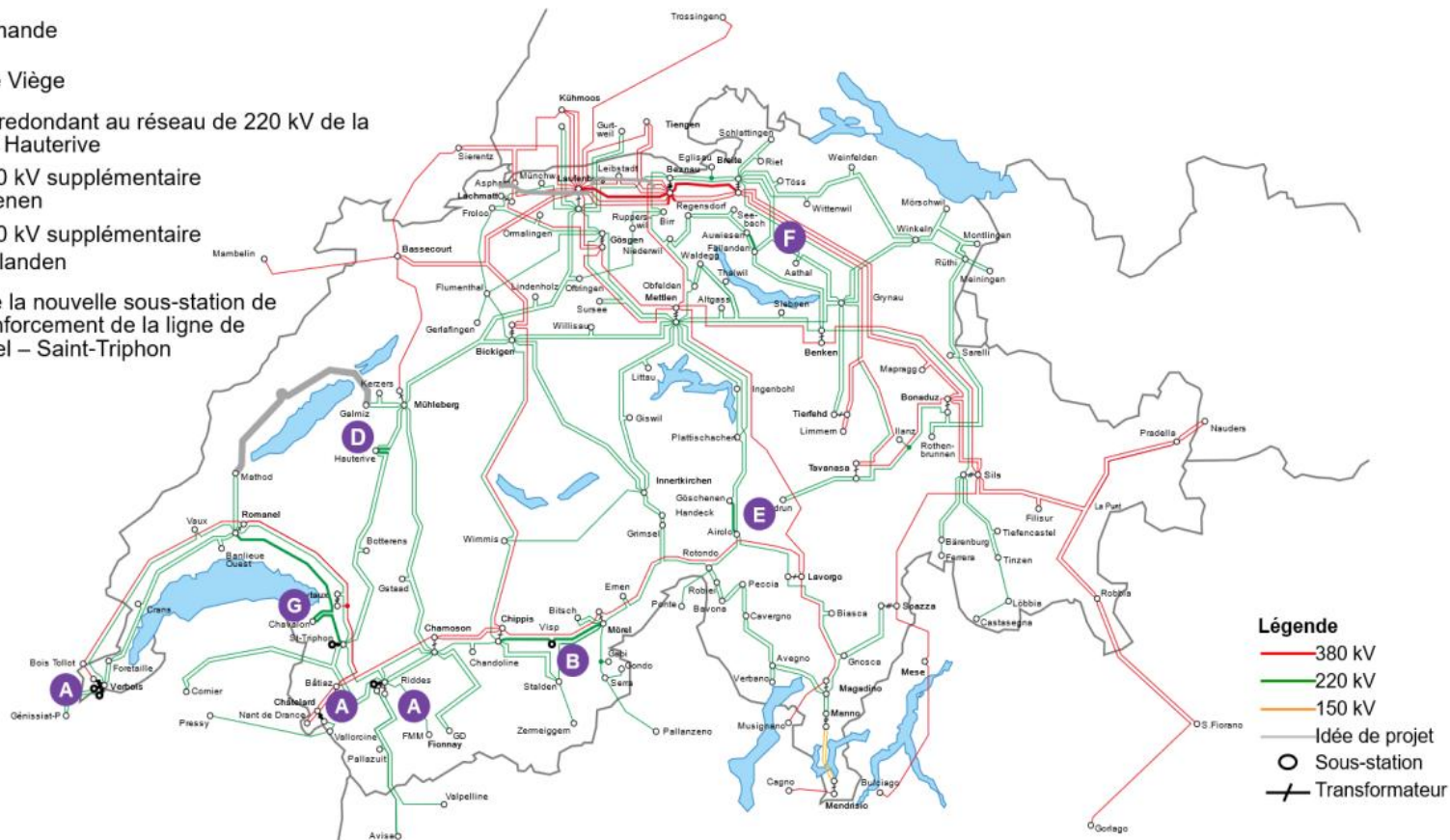


Source: Swissgrid [Développement du réseau](#)



Réseau stratégique 2040

- A** PST Suisse romande
- B** Sous-station de Viège
- D** Raccordement redondant au réseau de 220 kV de la sous-station de Hauterive
- E** Système de 220 kV supplémentaire Airolo – Göschenen
- F** Système de 220 kV supplémentaire Auwiesen – Fällanden
- G** Construction de la nouvelle sous-station de Chavalon et renforcement de la ligne de 220 kV Romanel – Saint-Triphon





II. Dispositions légales (OPIE)

– **Art. 1g²¹** Détermination du corridor de planification

¹ En règle générale, le requérant élabore au moins deux corridors de planification avec la participation des cantons concernés et fournit les documents nécessaires à l'OFEN.

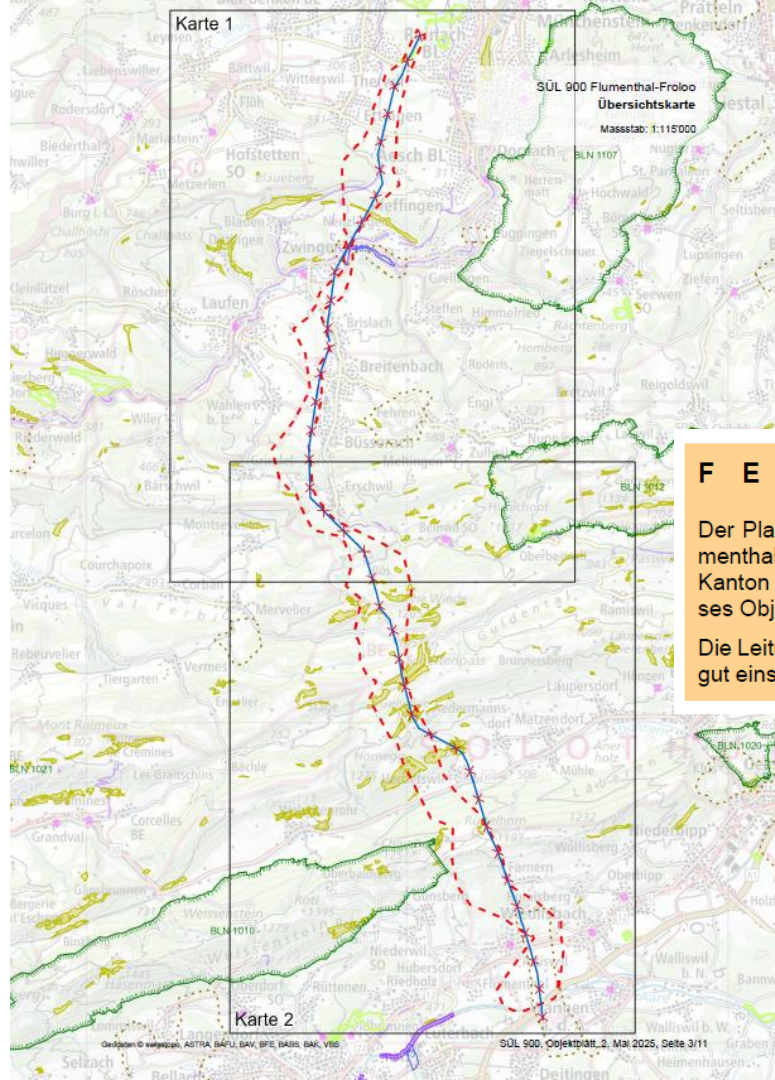
² L'OFEN transmet les documents complets au groupe d'accompagnement dans les 30 jours suivant leur réception. Il peut organiser une visite des corridors de planification potentiels avec ledit groupe.

³ Dans un délai de deux mois à compter de la réception de tous les documents nécessaires, le groupe d'accompagnement recommande à l'OFEN, sur la base d'un examen d'ensemble, un corridor de planification et la technologie de transport à utiliser, telle qu'une ligne aérienne ou une ligne souterraine.

⁴ L'OFEN établit le projet de la fiche d'objet et son rapport sur le corridor de planification et la technologie de transport à utiliser en s'appuyant sur la recommandation du groupe d'accompagnement et ouvre la procédure de consultation et de participation en vertu de l'art. 19 OAT²².



III. Exemple Flumenthal-Frolooo



F E S T S E T Z U N G

Der Planungskorridor für den Ersatz der bestehenden 145 kV-Leitung zwischen dem Unterwerk Flumenthal (Gemeinde Flumenthal, Kanton Solothurn) und dem Unterwerk Frolooo (Gemeinde Therwil, Kanton Basel-Landschaft) durch eine 220 kV-Leitung wird gemäss der Darstellung auf den Karten dieses Objektblattes als Freileitungskorridor **festgesetzt**.

Die Leitung ist dem natürlichen Geländeverlauf anzupassen. Eine Leitungsführung an exponierten oder gut einsehbaren Stellen (z.B. über Bergkreten) ist möglichst zu vermeiden.

Source: OFEN [Coordination territoriale: plan sectoriel des lignes de transport d'électricité \(PSE\)](#)



Die Grundwasserschutzzonen sind ihren Schutzvorschriften entsprechend zu schonen. Wenn möglich sind diese Zonen zu umfahren oder zu überspannen. Für die Maststandorte in der Schutzzone S3 südlich von Erschwil werden im Rahmen der Erarbeitung der Planvorlage geeignete Massnahmen zum Schutz des Grundwassers zu definieren sein.

B E W E R T U N G lösbare Konflikte zu erwarten

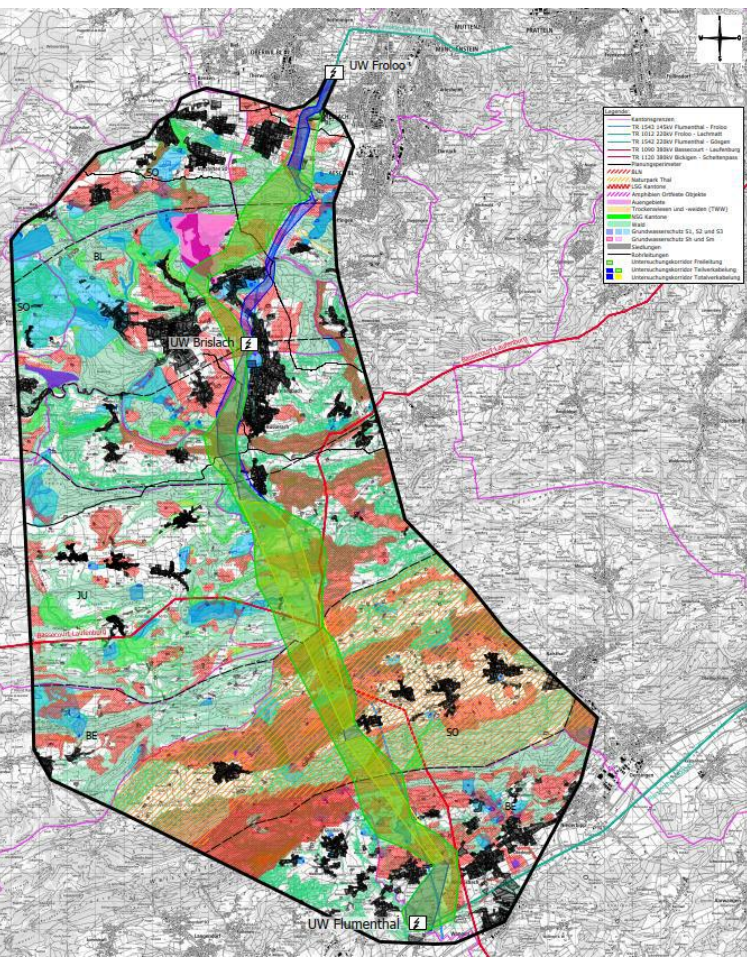
Anweisungen für die weitere Planung:

- ➔ Grundwasserschutzzonen und -areale sowie der Gewässerschutzbereich A_u sind wenn möglich zu umfahren. Ist dies nicht möglich, so sind sie zu überspannen. Ist auch dies nicht möglich, so ist für die Standortwahl der Mastfundamente sowie weiterer Hoch- und Tiefbauarbeiten im Einzelfall abzuklären, ob potentielle Konflikte mit dem Grundwasserschutz vorliegen. Für den Bau von Masten auf einem Lockergesteinsgrundwasserleiter ist ein Gesuch um Erteilung einer Ausnahmegewilligung vorzubereiten.
- ➔ Im Rahmen der UVP-Hauptuntersuchung sind die Massnahmen zum Schutz des Grundwassers zu erarbeiten und die erforderlichen Nachweise zu erbringen.
- ➔ Bei Maststandorten im Karstgebiet sind geeignete Massnahmen zum Grundwasserschutz vorzusehen.
- ➔ Die Perimeter, in welchen während der Bauphase Eingriffe in den Boden notwendig sind (z.B. für Baupisten oder Installationsplätze), sind festzulegen. Installationsplätze in der Grundwasserschutzzone S3 sind nur im Ausnahmefall und mit entsprechenden Schutzmassnahmen möglich. In den Grundwasserschutzzonen S1 und S2 dürfen keine Installationsplätze errichtet werden.
- ➔ Es ist nachzuweisen, dass das Vorhaben keine Beeinträchtigung der Trinkwassernutzung und keine Verunreinigung des Grundwassers zur Folge hat.
- ➔ Allfällige Konfliktpotentiale in den Bereichen Grundwasserschutz und Boden sind im Massstab 1:5'000 übersichtlich darzustellen.

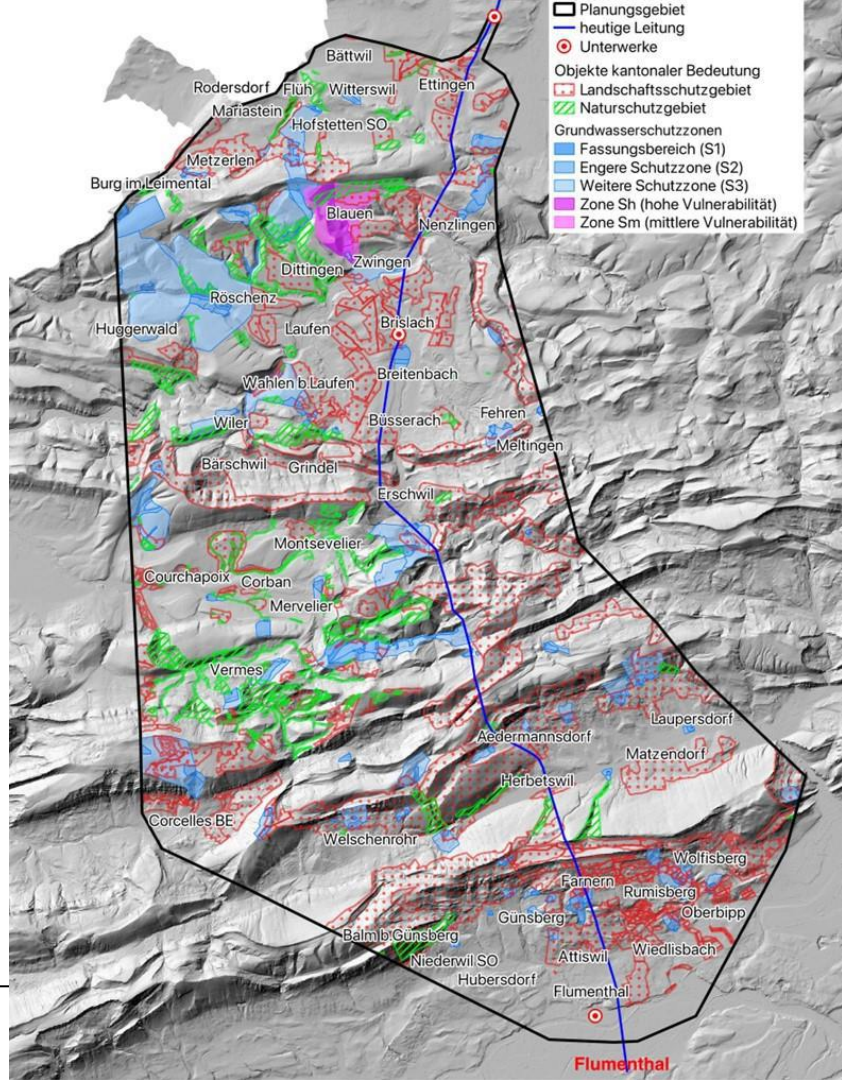
Source: projet du rapport explicatif PSE 900 (OFEN, 2025)



Exemples de cartes



sectoriel





III. Dispositions légales (OAT)

– **Art. 3** Pesée des intérêts en présence

¹ Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles:

a. déterminent les intérêts concernés;

→ Swissgrid / ses mandataires fournissent la base

b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent;

→ Discussions entre experts

c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.

→ Rédaction finale par l'OFEN

² Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision.



Processus plus en détail

17 OAT

a. Proposition Swissgrid (rapport) → discussions entre les responsables/techniciens Swissgrid et les mandataires constructions de lignes HT, AT et environnement

18 OAT

b. 1^{ère} discussion dans le groupe d'accompagnement

c. 2^e discussion lors de la visite sur place

d. Échange de prises de position après la visite

e. Ébauche de fiche d'objet

f. Retours des membre du groupe d'accompagnement

g. Projet de fiche d'objet / rapport explicatif

19 OAT

h. Consultation des cantons et communes / information & participation de la population



Pesée des intérêts lignes de transport

- Chaque projet est un **cas particulier** 😊
- La détermination **soigneuse** des intérêts concernés est très important pour le bon déroulement (vitesse de la procédure)
→ des logiciels performants sont en voie de développement
- Les détails à examiner doivent être **adapté au niveau de planification**
- Des adaptations de loi sont en cours: LIE (notamment dans quels cas il faut passer par une procédures de plan sectoriel)

**Je vous remercie
de votre attention!**

– **Art. 2** Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

¹ Lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités examinent en particulier, compte tenu du développement spatial souhaité:

- a. quels sont les besoins de terrains pour l'exercice de ces activités;
- b. quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte;
- c. si ces activités sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire;
- d. quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire;
- e. si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation.

² Les autorités déterminent l'impact qu'ont leurs activités sur l'organisation du territoire et s'en informent mutuellement en temps utile.

³ Elles coordonnent celles de ces activités qui sont incompatibles, concurrentes, interdépendantes ou complémentaires.

– **Art. 18 Collaboration**

¹ Afin d'identifier à temps les conflits qui pourraient naître au cours du processus de planification et de les régler alors d'un commun accord, le service fédéral compétent s'attache à obtenir aussi tôt que possible la collaboration:

- a. des autorités concernées de la Confédération, des cantons et des régions limitrophes des pays voisins;
- b. des organisations et des personnes de droit public et de droit privé concernées qui n'appartiennent pas à l'administration, lorsqu'elles assument des tâches publiques.

² Si un plan directeur cantonal en vigueur empêche ou entrave de façon disproportionnée la réalisation des objectifs visés par un plan sectoriel, le canton et le service fédéral compétent coordonnent les procédures d'adaptation du plan directeur et d'élaboration du plan sectoriel.